



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations inclues ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM n°1 sur la filiation

1 La présomption *Pater is quem nuptiae demonstrant* signifie :

- A) que le père présumé de l'enfant est le mari de la mère
- B) que le père présumé de l'enfant est le partenaire pacsé de la mère
- C) que le père présumé de l'enfant est le compagnon de la mère
- D) que la mère voit reconnaître son lien de filiation du moment qu'elle est mariée

=> A ; la naissance d'un enfant au sein d'un couple marié pose la présomption, simple, que le mari est le père de l'enfant du fait de l'obligation de fidélité et de cohabitation du couple.

2 La présomption de conception de l'enfant porte sur :

- A) les premiers 121 jours suivant sa conception
- B) la période de 180 à 300 jours précédant la naissance**
- C) la période commençant au 121ème jour à compter de la conception
- D) une période de 121 jours**

=> B et D : 311 Cciv, l'enfant est présumé conçu pendant la période comprise entre le 300ème jours et le 180ème jour avant la naissance. En conséquence, l'enfant né tout juste 180 jours après la célébration du mariage est présumé être l'enfant du mari ; mais l'enfant né dans les 300 jours après le prononcé du divorce est aussi présumé l'enfant du mari.

3 La présomption *Omni meliore momento* signifie :

- A) qu'à l'intérieur de la période de 121 jours, la conception sera présumée à la date la plus favorable pour l'enfant**
- B) qu'à l'intérieur de la période de 121 jours, la conception sera présumée avec le meilleur père pour l'enfant
- C) qu'à l'intérieur de la période de 121 jours, la conception sera présumée faite par l'homme avec lequel la mère a passé le meilleur moment

=> A : 311 alinéa 2 Cciv ; si la mère a eu plusieurs amants, on présumera la date de conception de l'enfant en fonction du moment le plus favorable pour sa filiation – par exemple, avec le nouveau mari de la mère.

4 Les présomptions de l'article 311 Cciv ne s'appliquent qu'aux couples mariés :

- A) vrai
- B) faux**

=> B ; *Pater is quem...* ne s'applique qu'aux couples mariés, mais *Omni meliore momento* a vocation à s'appliquer à toute filiation.

5 Il est possible de contester ces présomptions :

- A) vrai, en prouvant que la conception a duré moins de 180 jours ou plus de 300 jours**
- B) faux, il faut protéger la filiation de l'enfant

=> A : la vérité biologique peut être invoquée, le plus souvent par le biais d'un examen médical. Le suivi de la grossesse de la mère peut être utilisé comme preuve, de même que les examens médicaux de l'enfant né avant terme. Article 33 alinéa 3 Cciv.

6 La présomption de paternité du mari de la mère peut être écartée :

- A) par un jugement
- B) de plein droit**

=> B.

7 La présomption de paternité du mari de la mère est écartée :

- A) lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne le désigne pas comme le père de l'enfant
- B) lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne le désigne pas comme le mari de la mère**
- C) lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'ordonnance de non conciliation ou l'homologation de la convention de divorce et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation**

=> B et C, 313 Cciv dans sa formulation issue de la loi de 2009.

8 La présomption de paternité du mari de la mère, écartée, peut être rétablie :

- A) si l'enfant a la possession d'état d'enfant du mari
- B) si l'enfant a la possession d'état d'enfant du mari et qu'aucune filiation n'a été établie entre temps à l'égard d'un tiers**
- C) si l'enfant est reconnu par le mari**
- D) si les époux demandent en justice le rétablissement de la présomption de paternité**

=> B, C, D : 315 et 329 Cciv. La question de la reconnaissance dans le cadre du mariage avait fait débat en 2005 ; un tel procédé est maintenant admis.

9 Le mode principal d'établissement de la filiation maternelle est :

- A) la reconnaissance
- B) la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance**

=> B : seules les femmes mariées bénéficiaient avant de ce mode d'établissement, les mères dites naturelles devant reconnaître leur enfant – et certaines oublièrent de le faire. L'ordonnance de 2005 en fait le mode principal d'établissement de la filiation, s'alignant avec les juridictions européennes. Voir l'article 311-25 Cciv.

10 L'accouchement sous X :

- A) empêche définitivement l'enfant de connaître l'identité de sa mère
- B) empêche l'enfant d'établir un lien de filiation avec sa mère quand bien même il connaîtrait son identité**
- C) empêche le père de reconnaître sa paternité**

=> B et C : la Ccass a reconnu dans une affaire Benjamin, le 7 avril 2006, qu'une reconnaissance prénatale du père créait un lien de filiation à son égard malgré l'accouchement sous X de la mère. Mais une reconnaissance postérieure peut intervenir sur saisine du Procureur de la République afin de rechercher l'enfant tant qu'il n'a pas été placé à l'adoption. Si la mère peut laisser des indices sur son identité, aucun lien de filiation ne peut être en revanche créé entre elle et l'enfant.

11 La possession état :

- A) est un mode de preuve de la filiation
- B) est un mode d'établissement de la filiation**

=> A et B. Mode d'établissement par présomption (311-1 et 311-2 Cciv, 310-1 Cciv) et de preuve (317 Cciv).

12 La possession d'état peut être viciée :

- A) par la publicité
- B) par la violence**
- C) par le dol
- D) par son caractère équivoque**

=> B et D. L'exemple le plus fréquemment donné pour la violence est l'enlèvement de l'enfant à sa mère par le fait de l'amant, teintant la possession d'état d'équivoque.

13 Le *tractatus* est un élément de la possession d'état visant à démontrer que :

- A) l'enfant est traité comme l'enfant de la mère par son mari ou compagnon
- B) l'enfant est traité comme l'enfant de la famille par le couple**
- C) l'enfant traite le couple comme ses parents**

=> B et C : la possession d'état est une situation de fait, une apparence de famille résultant du comportement de chacun ; ainsi, le fait de jouer avec l'enfant, de le prendre en photo, de subvenir à ses besoins, sont révélateurs d'une possession d'état d'enfant commun. Mais cette situation doit être corroborée par l'attitude de l'enfant qui doit traiter le couple comme ses parents.

14 Une attitude de rejet suffit à nuire à l'établissement d'une possession d'état :

- A) faux
- B) vrai**

=> B : le rejet par l'enfant (CA Poitiers 1992) ou par l'un des adultes divorcé (refus de payer une pension alimentaire, refus de visite, civ 2, 12 juillet 2001) empêchent la reconnaissance de la possession d'état.

15 La *fama* ne concerne que l'entourage proche de la famille :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : la *fama* ou renommée est matérialisée par la croyance collective de l'appartenance de l'enfant à sa famille. L'enfant doit être considéré par ses proches, sa famille, ses voisins, ses amis, mais aussi par les administrations diverses ou son école comme l'enfant du couple.

16 La possession d'état doit être obligatoirement longue :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : si la possession d'état doit avoir un caractère de continuité, les juridictions considèrent qu'une possession d'état courte de quelques années suffit. Les actes occasionnels sont en revanche exclus, telles des visites espacées à l'enfant élevé dans un autre cadre, sauf à prouver l'existence de relations régulières et suivies. Ce sera le cas d'enfants en internat revenant chez leurs parents aux vacances par exemple.

17 La possession d'état doit exister depuis la naissance :

- A) vrai
- B) faux**

=> B : voir Civ 1, 16 mars 1996.

18 Il est possible de se prévaloir d'une possession d'état prénatale :

- A) vrai**
- B) faux

=> A : la jurisprudence avait dégagé ce principe, consacré par l'ordonnance de 2005 à l'article 317 Cciv. Il s'agira pour le père de se comporter comme le père de l'enfant à naître, d'informer son entourage de sa future paternité, d'acheter des vêtements pour enfants ou des jouets en prévision de la naissance...

19 En cas de conflit entre une reconnaissance prénatale et une reconnaissance postérieure à la naissance, ou plusieurs reconnaissances prénatales, l'officier d'état civil :

- A) doit refuser la seconde reconnaissance
- B) doit accepter la seconde reconnaissance : si une possession d'état ultérieure apparaît, le père sera celui créant de la possession d'état
- C) doit accepter la seconde reconnaissance, et aviser immédiatement le Procureur de la République qui saisira le TGI du conflit de paternité**

=> C : c'est la solution du nouvel article 336-1 Cciv issu de la loi de 2009. Il est probable que ce conflit sera tranché en faveur du père biologique.

20 Le fait pour un père de refuser de traiter l'enfant comme celui de la famille alors qu'il le faisait auparavant anéantit la possession d'état :

- A) vrai
- B) faux**

=> B.

21 Il peut exister plusieurs possessions d'état concurrentes :

- A) vrai
- B) faux

=> A : Civ I, 18 novembre 1997.

22 Il peut exister plusieurs possessions d'état successives :

- A) vrai
- B) faux

=> B ; Civ I, 5 novembre 1997.

23 La preuve de la possession d'état se rapporte :

- A) par tous moyens
- B) par une reconnaissance
- C) **par un acte de notoriété délivré par un juge**
- D) **par une action en constatation de la possession d'état d'enfant**

=> C, D : en principe les éléments démontrant la possession d'état sont prouvés par tous moyens devant le juge ou le notaire établissant un acte de notoriété. L'acte de notoriété est devenu avec la réforme de 2005 le mode de preuve unique de la possession d'état d'enfant.

24 Il est possible de renoncer à l'avance à engager une recherche de paternité ou de maternité :

- A) **faux, les actions relatives à la filiation sont indisponibles**
- B) vrai, si l'engagement est constaté dans un acte authentique
- C) vrai, si la renonciation est compensée par une somme d'argent

=> A, 323 Cciv. La même interdiction s'applique aux conventions de mères porteuses depuis la décision d'assemblée plénière du 31 mai 1991, Alma Mater.

25 Les actions relatives à la filiation sont transmissibles à un tiers ou aux héritiers :

- A) vrai
- B) faux

=> B : en principe ces actions sont intransmissibles en cas de décès de l'intéressé, l'action s'éteignant. Mais il est possible aux héritiers de poursuivre une action déjà engagée malgré le décès en cours de procédure du demandeur (322 Cciv), ou lorsque le demandeur est décédé avant d'avoir pu le faire si l'on est toujours dans le délai d'action.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>